

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
Révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal (PLUi)
Zonages assainissement et pluvial
Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
Site Patrimonial Remarquable (SPR)
de
Rodez agglomération

Tome 2 : conclusions motivées

du 15 juin 2017 à 9h00 au 26 juillet 2017 à 17h00



Tome 1 : rapport

Chapitre 1 : déroulement de l'enquête

Chapitre 2 : examen des observations recueillies

Tome 2 : conclusions motivées

Conclusions motivées sur le déroulé de l'enquête unique

Conclusions motivées sur chacune des 5 enquêtes (PLUi, Zonages, RLPi, SPR)

Tome 3 : annexes

Page vierge

Sommaire

Glossaire.....	3
0 : conclusions motivées sur le déroulé de l'enquête	7
1 : conclusions motivées pour la 5 ^{ème} Révision du PLUi	11
2 : conclusions motivées pour la révision du zonage d'assainissement	21
3 : conclusions motivées pour la révision du zonage pluvial	25
4 : conclusions motivées pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)	29
5 : conclusions motivées pour l'élaboration du Site Patrimonial Remarquable (SPR)	33

Glossaire

AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)

CE : Commission d'Enquête

CRPS : Commission Régionale du Patrimoine et des Sites

DPU : Droit de préemption urbain

EBC : Espace Boisé Classé

ER : Emplacement Réservé

MRAe : Mission Régionale d'Autorité Environnementale

OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation

PADD : Programme d'Aménagement et Développement Durable

PEB : Plan d'Exposition au Bruit

PLH : Plan Local de l'Habitat

PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

PMR : Personnes à Mobilité Réduite

PPA : Personnes Publiques Associées

PPRi : Plan de Prévention des Risques inondation

RA : Rodez Agglomération

RdP : Rapport de Présentation

RLPi : Règlement de Publicité Local intercommunal

RP : Responsable du projet

SEP : Servitude pour Équipement Public

SPR : Site Patrimonial Remarquable

SRADDT : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable

SRCAE : Schéma Régional Climat Air Énergie

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

STECAL : Secteur de Taille et de Capacité Limitée

TA : Tribunal administratif de Toulouse

TCSP : Transport Commun en Site Propre

TVB : Trame Verte et Bleue

UDAP : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

ZPF : Zones de Protection Futures

Les 8 communes de Rodez Agglo (RA) :

Druelle (DE)

Le Monastère (LM)

Luc-la-Primaube (LP)

Olemps (OS)

Onet-le-Château (OC)

Rodez (RZ)

Sébazac-Concourès (SC)

Sainte-Radegonde (SR)

Page vierge

PREAMBULE

Enquête publique unique ayant pour objet la révision n°5 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), l'élaboration du site patrimonial remarquable (SPR), l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et la révision du zonage d'assainissement et du zonage pluvial de Rodez agglomération.

Par décision du président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 2 mai 2017, annexe A, la commission d'enquête chargée de conduire cette enquête publique unique regroupant 5 enquêtes, est désignée comme suit :

Président : Christian BAYLE
Membres titulaires : Marc CHOUCAVY
Christophe COUTET

En concertation avec la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, Rodez agglomération, a fixé ses modalités pratiques et ordonné l'ouverture de cette enquête publique pour une durée de 42 jours consécutifs, du 15 juin 2017 à 9h00 au 26 juillet 2017 à 17h00 par l'arrêté 2017-A-352 du 29 mai 2017 (annexe B).

Le document établi par la commission d'enquête suite à l'enquête publique en objet est composé de 3 tomes. Un premier tome relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Un deuxième tome donne ses conclusions motivées et un troisième tome comporte les annexes.

TOME 1 : rapport

Le tome 1 est constitué de 2 chapitres :

Chapitre 1 : relater le déroulement de l'enquête :

- présenter l'objet de l'enquête,
- rendre compte de l'accomplissement des formalités de l'enquête,
- recenser les observations émises par le public.

Chapitre 2 : examiner les observations recueillies :

- analyser le dossier et les observations du public sur le fond
- formuler des questionnements au responsable du projet qui prennent en compte ces observations du public, celles de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), celles des Personnes Publiques Associées (PPA) et celles résultant de sa propre analyse du projet,
- analyser les éléments de réponse du responsable du projet pour chacun des points soulevés.

TOME 2 : conclusions motivées

Dans le tome 2, document séparé mais regroupé avec le rapport, la commission d'enquête formule ses conclusions motivées et ses avis sur le projet.

0 : conclusions motivées sur le déroulé de l'enquête unique.

1 à 5 : conclusions motivées sur chacune des 5 enquêtes.

TOME 3 : annexes

Dans le tome 3, il est fourni les documents réglementaires fondamentaux dont notamment le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête et le mémoire en réponse du responsable du projet.

Page vierge

0 : conclusions motivées sur le déroulé de l'enquête

Page vierge

L'enquête publique unique, objet de ce rapport, regroupe 5 enquêtes pour Rodez agglomération (RA) :

- Projet de révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)
- Révision du zonage assainissement
- Révision du zonage Pluvial
- Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
- Élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ou futur Site Patrimonial Remarquable (SPR)

La communauté d'agglomération Rodez Agglo (RA) est à la fois autorité compétente pour organiser l'enquête et responsable de ces 5 projets. Dans le rapport elle est désignée indifféremment pour ces deux rôles par « le Responsable du Projet » (RP). La commission d'enquête sera désignée par CE.

RA est composée de 8 communes : Druelle (DE), Le Monastère (LM), Luc-la-Primaube (LP), Olemps (OS), Onet-le-Château (OC), Rodez (RZ), Sébazac-Concourès (SC) et Sainte-Radegonde (SR). La superficie totale est d'environ 20 500 hectares et il y a 55 000 habitants, dont 25 000 à Rodez et 11 000 à Onet-le-Château.

Le dossier, arrêté le 13 décembre 2016 pour le PLUi, les zonages assainissement et pluvial et le RLPi, et le dossier SPR arrêté le 28 juin 2016 ont été transmis début 2017 à toutes les PPA concernées et ce pour les 5 projets de cette enquête unique. Le dossier a été adressé par internet (sous forme informatique) et par courrier (sous forme papier) aux membres de la commission d'enquête fin avril 2017.

Une réunion de travail s'est tenue le 19/05/17 au siège de l'enquête (service urbanisme de RA, avenue de l'Europe à Rodez) entre la CE et RA représentée par Mme Berthaud et Mme Galonier.

Le responsable du projet a pris en compte les remarques de la commission d'enquête sur quelques points mineurs pour la forme du dossier (coquilles, sommaire et pagination) et lui a fourni des pièces complémentaires (plan du PLUi opposable, règlement opposable etc.). Les modalités pratiques d'organisation de l'enquête publique ont été fixées d'un commun accord.

Une deuxième réunion a eu lieu le 8 juin 2017 pour parapher les registres d'enquête et fixer les modalités de fonctionnement du registre dématérialisé.

L'arrêté de mise à l'enquête publique a été promulgué par le président de RA le 29 mai 2017 avec 9 lieux d'enquêtes (les 8 mairies et le siège de RA) où furent déposés un registre d'enquête unique et un dossier d'enquête. Le dossier d'enquête était également consultable par le public, sur le site Internet de RA qui accueillait également le registre dématérialisé : RE.

La publicité légale relative à cette enquête a été conforme à la réglementation, avec des parutions légales de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans trois journaux locaux, un affichage permanent à la disposition du public dans les mairies et au siège de l'enquête et sur le site de RA, ainsi que sur les lieux. Le RP a également fait paraître un avis d'enquête dans le magazine de RA distribué fin juin 2017 dans toutes les boîtes aux lettres de l'agglomération.

La fréquentation du public pour consulter le dossier « papier » sur les différents lieux d'enquête a été assez faible en dehors des permanences et assez importante au siège de l'enquête et pendant les permanences.

La CE a tenu 19 permanences de 3h00 chacune (2 dans chaque mairie sauf à Rodez, et 5 au siège de l'enquête). La CE estime que les permanences se sont bien déroulées, dans de bonnes conditions de confort et de confidentialité et que le nombre de permanences fut suffisant ainsi que la durée de l'enquête.

Il y a eu environ 200 entretiens lors des permanences. Les observations écrites sont au nombre de 185 dont 80 déposées sur le registre dématérialisé. De nombreuses consultations des dossiers ont été effectuées sur le site internet dédié à cette enquête unique (864 visiteurs et 8496 téléchargements de pièces du dossier).

Au total on dénombre 185 observations dont certaines sont des doublons et d'autres des constats sans demande particulière. Les demandes portent essentiellement sur des demandes « particulières » et notamment pour le PLUi sur le zonage des parcelles (constructibilité, zonage, ER, servitudes ...), pour le SPR sur des questions également de particuliers pour leur parcelle et sur les cônes de vue et pour le RLPi par un professionnel de la publicité.

L'enquête s'est terminée sans incident le mercredi 26 juillet 2017 à 17h00. La CE a reçu les scans des registres papier en temps réel pendant l'enquête et les dernières observations le 27 juillet. Le registre dématérialisé a été clôturé, conformément à l'arrêté, le 26 juillet à 17h00. Tous les registres papier ont été remis au président de la CE lors de la réunion du 8 août 2017, puis clôturé par lui-même.

Après avoir analysé l'ensemble des requêtes et étudié le dossier, la CE a établi le procès-verbal de synthèse comportant un mémoire des questions découlant des requêtes écrites et orales émises par le public et de ses propres questionnements (annexe C). Ce procès-verbal a été adressé par messagerie au responsable du projet le jeudi 3 août 2017 puis remis en mains propres au responsable du projet le mardi 8 août 2017 lors d'une réunion tenue au siège de l'enquête.

Le mémoire en réponse du RP a été adressé à la CE, le 17 août 2017 par messagerie et le 23 août 2017 par courrier postal.

Le document « rapport et conclusions », établi par la CE suite à l'enquête publique unique en objet, est composé de 3 tomes. Un premier tome qui présente le projet avec ses 5 composantes, relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Un deuxième tome qui donne ses conclusions motivées pour chacune des enquêtes et un troisième tome qui comporte les annexes.

Le PV de synthèse de la CE et le mémoire en réponse du RP (cf. annexes tome 3) ont été reportés et analysés en commun point par point au chapitre 2 du tome 1 et synthétisés ci-après dans le tome 2.

La CE transmet son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, Rodez Agglo (RA), le 28 août 2017 : une édition papier originale par courrier RAR et le fichier informatique en PDF par messagerie électronique. La CE a adressé, simultanément, une copie du rapport et de ses conclusions motivées en édition papier au président du tribunal administratif.

La commission d'enquête estime que cette enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation.

1 : conclusions motivées pour la 5^{ème} Révision du PLUi

Page vierge

Le projet de la 5^{ème} révision du PLUi

La Commission d'Enquête (CE) a étudié le dossier du projet et l'ensemble des observations du public. Elle a établi un mémoire de questions qui a été inclus dans le procès-verbal de synthèse. Ce procès-verbal a été communiqué au RP pour qu'il puisse apporter ses éléments de réponse.

Le Responsable du Projet (RP) a répondu à toutes les questions de la CE dans son mémoire en réponse et a apporté toutes les justifications possibles y compris pour des sujets ne relevant pas du domaine de cette enquête publique. Tout cela est analysé dans le chapitre 2 du tome 1 avec l'observation ou requête, les questions de la CE, les réponses du RP et l'avis de la CE.

Compte tenu de leurs précisions souvent techniques, les réponses détaillées du RP pour toutes les observations des Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre du PLUi apparaissent en annexe dans le tome 3.

La CE a constaté que la dimension intercommunale de Rodez Agglo (RA) qui a pourtant plusieurs années d'existence n'était pas totalement acquise. Ainsi par exemple les plans de zonage sont toujours établis par commune et les ER sont numérotés par communes avec des règles de numérotation non homogène. Les communes conservent un certain attachement à leur individualité, même en cas de regroupement ancien. La CE estime qu'il y a des efforts à faire pour passer de 8 PLU à un seul PLUi.

La CE est convaincue que le RP a conçu son PADD dans le respect de la loi Grenelle et d'un réel développement durable. Le RP a effectué un effort considérable pour diminuer l'impact de l'urbanisation étalée qui existait au PLUi opposable et réduire les zones AU. Plus de 400 ha ont été ainsi « rendus » à la zone N et A dans le projet de la 5^{ème} révision.

Le souci de préservation de l'environnement naturel du territoire est très présent dans le projet voire parfois trop eu égard aux nécessités afférentes au développement économique, agricole et d'énergies renouvelables. Ainsi si l'aspect paysager est important à préserver il ne doit pas être un facteur d'opposition à des projets qui participent également au développement durable tels que carrières, extension d'entreprises, densification urbaine, bâtis agricoles nécessaires aux exploitations, parcs photovoltaïques etc...

Comme il a été présenté en tome 1 de ce rapport, le projet est cohérent et adapté au territoire, il a été soumis à la concertation, à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et aux avis des PPA.

La participation du public a été relativement importante et notamment sur le site Internet de RA. La très grande majorité des entretiens pendant les permanences et des observations déposées par le public, pendant cette enquête publique unique comportant 5 projets, fut consacré au PLUi, et notamment aux questions relevant de l'intérêt particulier, mais qui sont souvent sous-jacentes à un intérêt général (zonage impartial et juste, servitudes, ER, EBC, patrimoine...).

Les demandes de « constructibilité » de parcelles sont majoritaires et la CE, après étude de l'argumentation du RP, s'est attachée à donner un avis impartial et homogène de façon à traiter les différents cas de la même manière.

La CE note l'avis de la préfecture du 29 juin 2017 favorable à la création des 6 zones 2AU, et à celle de la zone U (parcelle 15 à LM) estimant que l'ouverture à l'urbanisation de 16.4 ha est

mineure. Ainsi au vu du choix effectué par le RP pour accorder la constructibilité de cette parcelle en dent creuse, sans zonage d'assainissement collectif (n°15 à LM), la CE a donné un avis favorable à toutes celles qui lui apparaissaient analogues. La superficie cumulée de ces demandes, qui concernent pour la plupart des zones non agricoles, voire des jardins d'agrément, est mineure.

Des composantes de RA et donc du RP, en l'occurrence des « mairies » de RA, ont fait des demandes de modification du projet pendant l'enquête publique. C'est surprenant et gênant sur le plan déontologique. D'une part ces mairies ont participé à l'élaboration du projet qui a été arrêté en décembre 2016, puis elles ont été sollicitées début 2017 en tant que PPA et ont eu donc le temps et les moyens d'émettre leurs observations. D'autre part la plupart de ces demandes ont des incidences notables sur le projet et sur des parcelles privées, tels que des changements de zonage ou de nouvelles servitudes (ER, protection paysagère...). La CE estime que ces demandes qui n'ont pas été étudiées par l'ensemble des PPA et dont le public n'a pas eu connaissance sauf à consulter en temps réel les registres sont des éléments du projet qui s'ils étaient acceptés par le RP pourraient être source de contentieux et de faiblesse juridique. Ainsi à l'exception d'un ajustement à la marge, la CE n'a pas donné suite à ces requêtes.

Lors de l'étude du dossier d'enquête, la CE a été surprise de constater que le RP ne justifiait pas les ER du projet. Il est juste indiqué dans le Rapport de Présentation (RdP) des créations ou modifications d'ER « *à la marge* ». Il y a quand même 6 suppressions, 40 créations et 7 modifications. Sur demande de la CE un document pour les ER créés et modifiés a été ajouté par le RP au dossier d'enquête le 23/6/17 (complément au RdP). Il apporte des précisions mais peu de justifications du bien-fondé de ces créations et modifications. Il en demeure que les « anciens » ER ne sont pas explicités ni justifiés et que le maintien de certains pourrait n'être qu'une reconduction d'errements passés. La CE demande donc par une réserve l'intégration dans le dossier PLUi d'un sous dossier « ER ». Il devrait en être de même pour toutes les servitudes, EBC, protections paysagères ...

Aux dires du RP il n'y a pas de modification d'EBC pour cette révision. En l'absence de tout document récapitulatif pour les EBC et compte tenu du manque de lisibilité des plans des communes, la CE n'a pu le vérifier pendant l'enquête. Ce n'est que par son mémoire en réponse que le RP précise tous les EBC de l'agglomération, et il est dommage que ce document n'ait pas fait partie intégrante du dossier d'enquête.

Le RP a voulu reporter sur le zonage PLUi les aspects paysagers du SPR. Ainsi les zones secteurs 3 du SPR qui nécessite un avis de l'ABF pour les constructions, sont replacées sur le PLUi en zonage Ap (agricole protégé) quand il s'agit de secteurs agricoles, ou sous protection paysagère quand il s'agit de zones urbanisées. D'une part il y a forcément des erreurs de « recopie » comme certaines ont déjà été constatées pendant l'enquête et surtout la réglementation de la constructibilité est durcie par cette opération car s'il est possible de construire avec avis de l'ABF pour le SPR, cela devient interdit en Ap, Am et sous protection paysagère. Compte tenu de la subjectivité du classement « paysager » ces contraintes sont trop importantes et ne tiennent pas compte des aspects économiques. Il est démesuré d'avoir ainsi classés plus de 2600 ha en zone Ap pour 10 000 ha de zones A, et ce uniquement pour des aspects paysagers. C'est parfois aux dépens d'aspects économiques, contrairement aux objectifs du PPAD, notamment dans un secteur agricole en crise. Ainsi la CE par une réserve demande au RP d'adapter le règlement des zones Ap, Am et des protections paysagères en y autorisant les constructions sous avis conforme de l'ABF, comme cela est prescrit au SPR.

La CE a constaté un regrettable manque d'ambition pour le développement des énergies renouvelables, et notamment pour l'implantation de parcs photovoltaïques. Alors que RA a financé une étude sur ce sujet, ses conclusions ne furent pas suivies d'effets, et il n'y a dans le projet PLUi aucune zone dévolue au photovoltaïque, si ce n'est éventuellement sur les anciennes carrières à condition qu'elles ne soient pas réhabilitées en zones agricoles. C'est dommageable pour un développement durable prôné par le PPAD, et c'est pourquoi la CE est très favorable à une initiative privée parfaitement justifiée. Elle recommande au RP d'être plus moteur dans ce secteur.

La CE est favorable à la demande d'extension du zonage pour l'implantation de l'usine Hydrogène, d'une part parce que l'impact est très faible (3000 m² de zone A) et d'autre part parce que l'aspect économique est important. Rappelons que RA s'est déjà dotée de véhicules « hydrogène ». De même la CE est favorable aux petites extensions d'un zonage constructible afin de pérenniser voire développer des activités économiques. Enfin la CE, favorable à l'extension de la carrière à Onet-le-Château (Dévezou) est en accord avec la décision de refus de la préfecture afin que le RP modifie le règlement des zonages Ncapv.

Les secteurs Nhb sont des hameaux qui comportent pour certains de petites dents creuses en nombre restreint. Sans véritable justification technique au niveau du dossier d'enquête le RP y interdit toute nouvelle construction au motif de difficultés pour le pluvial. Il serait opportun de réaliser des études techniques qui permettraient soit de définir des stipulations, par exemple de rétention pour les nouvelles constructions, soit de prévoir des réseaux adaptés, et ce afin de pouvoir densifier dans ces secteurs, conformément à la loi SRU et au PADD.

Ce projet de 5^{ème} révision du PLUi de Rodez Agglo apporte des améliorations indéniables et nécessaires pour répondre au développement maîtrisé de cette agglomération « capitale » de l'Aveyron.

Ce projet qui a fait l'objet d'une concertation tant avec les citoyens qu'avec les personnes publiques a été arrêté en décembre 2016 puis soumis à l'avis des PPA qui ont émis leur avis dont certains ont nécessité en réponse des propositions d'ajustements de la commune, qui sont, sauf rares exceptions, approuvées par la CE.

Cette révision apporte des améliorations indéniables et nécessaires pour répondre à la législation en vigueur, notamment le nouveau code de l'urbanisme et aux nécessaires évolutions liées au bon fonctionnement de l'agglomération. Elle prend en compte la réforme apportée par la loi ALUR pour l'occupation du sol. Elle permet des mises à jour justifiées. Il n'y a pas d'effet négatif ni d'atteinte à l'environnement dans ce projet, bien au contraire.

La CE a constaté un consensus du public sur les objectifs du PADD et la volonté de protéger les atouts de l'agglomération et notamment son patrimoine, et sans parfois tenir compte de contraintes économiques qui ont leur importance.

La CE estime que c'est un projet sérieux, efficace et cohérent qui prend bien en compte les documents supérieurs existants (SRCE notamment) dans une réelle volonté de structurer l'agglomération dans l'intérêt général. Cependant, la commission d'enquête s'est montrée vigilante pour que cette notion d'intérêt général soit réellement effective, notamment par rapport à des intérêts particuliers qui ont également le droit d'être étudiés. Ses avis émis résultent d'un bilan « avantages – inconvénients », pour chacune des modifications proposées, dûment justifié et motivé.

Ainsi des points dans ce projet méritent d'être ajustés ou amendés comme explicité ci-avant. Ils font l'objet de réserves et de recommandations. Ces réserves et ces recommandations relèvent toutes de l'autorité du responsable du projet. Leur prise en compte ne constituera pas des modifications substantielles du projet et n'interférera pas sur l'équilibre général du projet.

Quelques-unes sont d'ores et déjà acceptées par le responsable du projet conformément à ses engagements pris dans son mémoire en réponse.

La commission d'enquête, pour se forger une opinion et donner un avis circonstancié, a étudié le dossier du projet et l'ensemble des observations du public. Elle a établi un mémoire de questions qui a été inclus dans le procès-verbal de synthèse. Ce procès-verbal a été communiqué au responsable du projet pour qu'il puisse apporter ses éléments de réponse. Le responsable du projet a répondu globalement aux questions de la commission d'enquête dans son mémoire en réponse.

⇒ considérant que le dossier présenté à l'enquête publique contient toutes les pièces réglementaires et informations permettant d'apprécier le projet, notamment la note de présentation avec la concertation, l'avis de la MRAe, les avis des PPA, le règlement écrit et graphique ;

⇒ considérant le déroulement régulier de l'enquête publique, la qualité du dossier soumis à l'enquête publique détaillé, lisible, certes complexe sur certains chapitres, mais qui était globalement apte à répondre aux interrogations du public et à son information durant les 42 jours de la durée de l'enquête, la publicité légale et complémentaire faite par Rodez Agglo ;

⇒ considérant la procédure d'élaboration du projet de cette 5^{ème} révision du PLUi avec ses différentes phases de concertation, les réunions publiques et les réunions avec les PPA ;

⇒ considérant les observations émises par le public, leurs analyses approfondies par la commission d'enquête, les questions émises par la commission d'enquête, les réponses fournies par le responsable du projet, les analyses et évaluations par la commission d'enquête, rapportées au premier tome de son rapport ;

⇒ considérant que le projet répond aux objectifs annoncés dans le PADD et après étude approfondie de l'ensemble du projet par la commission d'enquête ;

la commission d'enquête estime que ce projet est recevable avec certains points, indiqués ci-avant, pouvant être améliorés qui font l'objet de réserves et de recommandations dans l'avis final émis ci-après.

Dans ces conditions, pour les raisons motivées ci-avant exposées, en application de la réglementation, la commission d'enquête, en toute indépendance et à l'unanimité, émet un **avis favorable** au projet de la 5^{ème} révision du PLUi de Rodez Agglo sur le territoire de l'agglomération, avec **les réserves et les recommandations** suivantes :

Réserves

1) Adapter la cartographie du règlement graphique du PLUi à l'ensemble de l'agglomération par un atlas intercommunal édité à une échelle et avec des couleurs permettant de lire les numéros des parcelles et bien « voir » les différents tracés (limites de commune, protection paysagère ...), y reporter toutes les servitudes (PPRi, ER ...) et les éléments de repères importants (noms des rues, monuments, églises, mairies, ...).

2) Améliorer dans le rapport de présentation la lisibilité de la Trame Verte et Bleue ainsi que sa complétude et l'ajout des zones humides écologiques, et le mettre à jour des dernières données disponibles.

- 3) Ajouter dans le PADD une carte sur l'environnement paysager sur laquelle figurent les cônes de vue principaux.
- 4) Modifier le règlement des zones Ap et Am pour être cohérent avec le règlement SPR, et ainsi y autoriser les constructions agricoles avec, suivant le classement SPR, avec un avis conforme de l'ABF.
- 5) Modifier le règlement des protections paysagères pour être cohérent avec le règlement SPR et ainsi y autoriser les constructions en zone U, suivant le classement SPR, avec un avis conforme de l'ABF.
- 6) Modifier le règlement de la zone Ncapv, et/ou séparer « ca » de « pv » et tout mettre en œuvre pour maintenir un zonage adapté à l'extension de la carrière à Onet-le-Château (Dévèzou) ainsi qu'une réelle ambition pour le développement de parcs photovoltaïques (cf. RA23, SR06, recommandation n°12).
- 7) Déclasser les 0.05 ha de la zone Natura 2000, conformément à la proposition du RP.
- 8) Adapter le règlement de la zone Nha pour ne pas tenir compte des annexes et extensions dans le calcul de l'emprise au sol (7.5%), suivant la proposition du RP (OC01, etc.).
- 9) Adapter le règlement de la zone UE pour ne pas tenir compte des annexes et extensions dans le calcul de l'emprise au sol (15%), suivant la proposition du RP (SC02, etc.).
- 10) Déplacer de 10 m la limite de zonage sur la parcelle E972 située à DE, suivant la proposition du RP (DE02).
- 11) Maintenir en zone U les parcelles I120 I102, I122, I1000 I1001, I738, I106 situées à Druelle (DE03 et DE06)
- 12) Classer en zone UE la parcelle OG215 située à Duelle conformément à la proposition de RP (DE04).
- 13) Déclasser de la zone 1AU, du fait de la STEP, le terrain au Palies (OAP située à Druelle) conformément à la proposition du RP (RE59).
- 14) Supprimer l'étoile sur le bâti 74 située à Belses à Druelle, conformément à la proposition du RP (RE05).
- 15) Classer en zone UE une partie de la parcelle AE154 située à Druelle (LM01).
- 16) Classer en zone UD les parcelles AC159 et AC353 situées à Le Monastère (LM06).
- 17) Classer en zone 1AUe la parcelle AD145 située à Le Monastère (RE57).
- 18) Supprimer l'ER 10 situé à Le Monastère (OAP le Pré du Couvent).
- 19) Classer en zone UE les parcelles AC177, AC67, 61, 62, 63 situées à Luc-la-Primaube conformément à la proposition du RP (LP05).

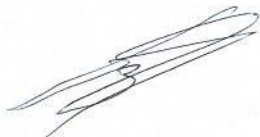
- 20) Autoriser les travaux sur le bâti de la parcelle BZ34 située à Luc-la-Primaube, comme demandé par le propriétaire (LP08)
- 21) Classer en zone UE les parcelles BZ94 (LP08) et BZ95 (LP14) situées à Luc-la-Primaube.
- 22) Classer en zone UE les parcelles BL88, 89, 100, 101, 102 et 103 situées à Luc-la-Primaube (LP15).
- 23) Accepter de classer en zone Nha une partie de la parcelle ZT12 en échange du déclassement en A de la parcelle BV78 toutes deux situées à Luc-la-Primaube (RA08).
- 24) Classer en zone UD la partie nord de la parcelle ZH 30 située à Luc-la-Primaube (RE15).
- 25) Supprimer l'ER12 situé à Luc-la-Primaube.
- 26) Ne pas instaurer la partie nord de l'ER 19 situé à Luc-la-Primaube qui impacterait une entreprise (RE27).
- 27) Classer en zone UD une partie de la parcelle AK966 située à Olemps (OS02).
- 28) Classer en zone UD une partie de la parcelle 96 située à Olemps (OS03).
- 29) Ne pas instaurer l'ER17 situé à Olemps (RE24).
- 30) Classer en zone A la parcelle BI 547 située à Onet-le-Château (sans protection paysagère) (OC16).
- 31) Autoriser environ 1000 m² de stockage de véhicule sur parcelle BO130 située à Onet-le-Château derrière le garage pour répondre favorablement à la requête RE09.
- 32) Classer 3000 m² en zone AUxH à Onet-le-Château conformément à la demande OC19.
- 33) Classer en zone UD les parcelles AI162 et AI163 situées à Rodez (RE10).
- 34) Maintenir la délimitation de la zone UXa/UD située à Rodez telle qu'elle est au PLUi opposable pour ne pas englober la parcelle AP11 en zone UX (OC10)
- 35) Classer en une zone adaptée pour autoriser la création d'un parc photovoltaïque au sol les parcelles indiquées par le propriétaire situées à Sainte-Radegonde (cf. RE31, SR06, recommandation n°12).

Recommandations

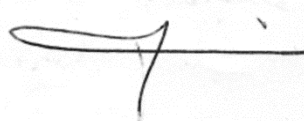
- 1) Créer des sous dossiers dans le dossier PLUi pour répertorier, justifier, identifier et situer tous les ER et les EBC de RA avec une numérotation unique intercommunale.
- 2) Mener une concertation avec les riverains avant la phase réalisation de l'OAP « Le Bouldou » à Druelle.
- 3) Classer les parcelles 16 et sa voisine situées à Montredon situées à Druelle en zone A (RA13).

- 4) Mener une concertation avec les riverains avant la phase réalisation de l'OAP « Le Pré du Couvent » située à Le Monastère, ainsi qu'une étude paysagère pour être conforme au SPR.
- 5) Classer la parcelle YD32 située à Luc-la-Primaube en zone AU (LP09).
- 6) Changer le bénéficiaire de l'emplacement réservé N°7 et supprimer l'ER 25 à Luc-la-Primaube (RE28).
- 7) Classer en zone Nha une partie de la parcelle AN234 située à Olemps (RA26).
- 8) Mener une étude sur les zones Nhb pour trouver des solutions à la problématique pluviale, soit en réglementant les nouvelles constructions pour imposer une maîtrise des écoulements, soit en assainissant ces zones pour, à terme, pouvoir les transformer en Nha plus propices à une densification (OC09 etc.).
- 9) Ajuster l'OAP La Toucade située à Rodez conformément à la proposition du RP (RE40).
- 10) Adapter le règlement des protections paysagères en levant les réserves ci avant, afin de permettre au projet du Lycée d'aboutir (RE13).
- 11) Classer en zone 1AUd (au lieu de 2AUd) la parcelle A3043 située à Sébazac-Concourès pour un lotissement communal (SC01).
- 12) Différencier le zonage « carrière » du zonage « parc photovoltaïque » et adapter leurs réglementations pour notamment les promouvoir (cf. RA23, SR06).

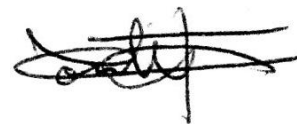
Le 27 août 2017, la commission d'enquête



Christian BAYLE
Président



Marc CHOUCAVY
Membre titulaire



Christophe COUTET
Membre titulaire

*Nota : Abréviations des communes de Rodez Agglo (RA) :
Druelle (DE), Le Monastère (LM), Luc-la-Primaube (LP), Olemps (OS), Onet-le-Château (OC),
Rodez (RZ), Sébazac-Concourès (SC) et Sainte-Radegonde (SR).*

Page vierge

2 : conclusions motivées pour la révision du zonage d'assainissement

Page vierge

Le projet de la révision du zonage d'assainissement

Le réseau d'assainissement de RA dessert 19 587 usagers en 2012 avec 17 stations d'épuration et 23 postes de relevage. Il présente des collecteurs en unitaire et en séparatif. Le zonage d'assainissement de RA opposable, annexé au PLUi a été approuvé en 2006.

RA a décidé de mettre à jour ce zonage d'assainissement afin :

- d'intégrer aux zones classées en assainissement collectif les parcelles d'ores et déjà raccordées au réseau ou dont le raccordement est possible à proximité,
- d'exclure du zonage d'assainissement collectif les zones inconstructibles ou rendues inconstructibles par l'évolution du zonage d'urbanisme dans le cadre de la révision 5 du PLUi,
- d'exclure du zonage d'assainissement collectif les secteurs non raccordables au réseau en raison de problématiques techniques ou d'un éloignement conséquent aux canalisations existantes.

La notice explicative du zonage assainissement détaille par un zoom chaque modification.

Le dossier est clair, lisible et toutes les justifications techniques y sont présentes.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas a décidé de dispenser d'évaluation environnementale ce projet.

La CE a étudié le dossier du projet. Il s'agit d'une mise à jour avec le déclassement de 427.5 ha de zonage d'assainissement collectif compte tenu de leur inconstructibilité ou de leurs problématiques de raccordement au réseau. 58.8 ha ont été nouvellement intégrés au zonage car il s'agit de zones à urbaniser. Il n'y a pas eu d'observation du public remettant en cause le projet. Les PPA consultés ont approuvé ce projet sans émettre de réserve. La CE après étude du dossier n'a pas trouvé de points nécessitant questions ou explications, et estime le projet de bonne qualité.

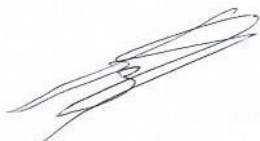
⇒ considérant la procédure d'élaboration du projet de cette révision du zonage d'assainissement et que le dossier présenté à l'enquête publique contient toutes les pièces et informations permettant d'apprécier le projet ;

⇒ considérant le déroulement régulier de l'enquête publique, la qualité du dossier soumis à l'enquête publique détaillé, lisible, globalement apte à répondre aux interrogations du public et à son information durant les 42 jours de la durée de l'enquête, la publicité légale et complémentaire faite par Rodez Agglo, la faible participation du public et l'absence de remarque ou d'observation du public et des PPA ;

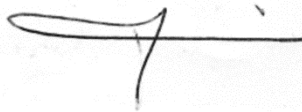
⇒ considérant l'étude approfondie du dossier effectuée par la commission d'enquête qui n'a pas émis de remarques particulières ; la commission estime que ce projet est recevable.

Dans ces conditions, pour les raisons motivées ci-avant exposées, en application de la réglementation, la commission d'enquête, en toute indépendance et à l'unanimité, émet un **avis favorable** au projet de la révision du zonage d'assainissement de Rodez Agglo sur le territoire de l'agglomération, **sans réserve ni recommandation**.

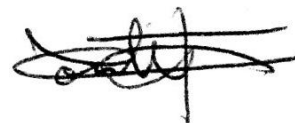
Le 27 août 2017, la commission d'enquête



Christian BAYLE
Président



Marc CHOUCAVY
Membre titulaire



Christophe COUTET
Membre titulaire

Page vierge

3 : conclusions motivées pour la révision du zonage pluvial

Page vierge

Le projet de la révision du zonage pluvial

Le plan de zonage d'assainissement pluvial a été approuvé par délibération du Grand Rodez le 19 décembre 2006. A l'occasion de la 5^{ème} révision du PLUI, RA a engagé une nouvelle étude globale visant à établir un état des lieux de la problématique pluviale et de la gestion des eaux sur son territoire et à effectuer les mises à jour nécessaires.

Compte tenu du nombre très limité de dysfonctionnements existants, RA estime que le schéma existant et le règlement afférent est satisfaisant, la densification de l'urbanisation et l'ouverture de zones d'urbanisation future devant être prises en compte pour maintenir cet état. La révision du zonage pluvial s'inscrit donc dans la continuité (reconduction des débits de rejet autorisé avec extension à l'ensemble du territoire) et une mise à jour liée aux évolutions du PLUi. Une analyse spécifique a donc été menée au droit des 74 zones de développement prévues dans le cadre de la révision du PLUi. In fine, le zonage pluvial et son règlement ont donc été adaptés à la marge.

Des fiches de prescriptions techniques ont été adjointes au règlement pluvial de sorte « à encadrer » un peu plus les ouvrages de gestion et de rétention mis en œuvre par les aménageurs. Enfin il a été instauré une obligation de réaliser des études de sols avant de concevoir la rétention.

Le dossier est clair, lisible et toutes les justifications techniques y sont présentes.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas a décidé de dispenser d'évaluation environnementale ce projet.

La CE a étudié le dossier du projet, elle a noté avec satisfaction l'introduction dans le dossier des fiches de prescriptions techniques, l'obligation de réaliser des études de sol pour les bassins de rétention, l'instauration de deux zones à préserver (ZPF) et de deux périmètres de protection de captage d'eau. Il n'y a pas eu d'observation du public remettant en cause le projet. La CE a questionné le RP pour les zones Nhb et n'a pas trouvé d'autres points nécessitant questions ou explications. Les PPA consultés ont également approuvé ce projet sans émettre de réserve.

⇒ considérant la procédure d'élaboration du projet de cette révision du zonage pluvial et que le dossier présenté à l'enquête publique contient toutes les pièces et informations permettant d'apprécier le projet ;

⇒ considérant le déroulement régulier de l'enquête publique, la qualité du dossier soumis à l'enquête publique détaillé, lisible, globalement apte à répondre aux interrogations du public et à son information durant les 42 jours de la durée de l'enquête, la publicité légale et complémentaire faite par Rodez Agglo, la faible participation du public et l'absence de remarque ou d'observation du public et des PPA ;

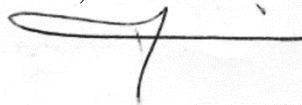
⇒ considérant l'étude approfondie du dossier effectuée par la commission d'enquête qui n'a pas émis de remarques particulières ; la commission estime que ce projet est recevable.

Dans ces conditions, pour les raisons motivées ci-avant exposées, en application de la réglementation, la commission d'enquête, en toute indépendance et à l'unanimité, émet un **avis favorable** au projet de la révision du zonage pluvial de Rodez Agglo sur le territoire de l'agglomération, **en recommandant** de mener une étude technique « pluvial » sur les secteurs Nhb (cf. recommandation n°8 de l'EP PLUi).

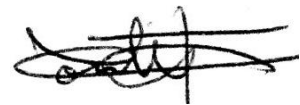
Le 27 août 2017, la commission d'enquête



Christian BAYLE
Président



Marc CHOUCAVY
Membre titulaire



Christophe COUTET
Membre titulaire

Page vierge

4 : conclusions motivées pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Page vierge

Le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

La Commission d'enquête (CE) a étudié le dossier du projet de RLPi ainsi que l'ensemble des observations. Elle a établi un mémoire de questions qui a été inclus dans le procès-verbal de synthèse. Ce procès-verbal a été communiqué au Responsable du Projet (RP) pour qu'il puisse apporter ses éléments de réponse.

Le RP a répondu à toutes les questions de la CE dans son mémoire en réponse et a apporté toutes les justifications possibles. Tout cela est analysé dans le chapitre 2 du tome 1 avec l'observation ou requête, les questions de la CE, les réponses du RP et l'avis de la CE.

De manière générale, la CE n'a pas relevé dans les observations du public, écrites et orales une opposition particulière au projet de RLPi. Toutefois quelques points ont fait l'objet de requêtes, notamment de la part des personnes publiques associées, qui sont reprises par la CE sous forme de réserves ou de recommandations.

Sur la forme, le dossier comporte les éléments requis. Ces derniers sont complets, clairs et cohérents. Certains compléments ou corrections ont été formulées par les PPA et devront également être prises en compte.

La procédure d'élaboration a, quant à elle, été respectée.

Sur le fond, la CE estime donc que le projet de RLPi répond aux objectifs souhaités par le RP. Il est tout à fait cohérent et complémentaire avec les autres politiques et projets tels la révision du PLUi et le SPR. L'ensemble de ces politiques doit permettre de répondre à la volonté affirmée de valorisation du territoire de l'agglomération.

Les réserves et les recommandations formulées ci-dessous relèvent toutes de l'autorité du responsable du projet. Leur prise en compte ne constituera pas des modifications substantielles du projet et n'interférera pas sur l'équilibre général du projet. Quelques-unes sont d'ores et déjà acceptées par le responsable du projet conformément à ses engagements pris dans son mémoire en réponse.

La commission d'enquête, pour se forger une opinion et donner un avis circonstancié, a étudié le dossier du projet et l'ensemble des observations du public. Elle a établi un mémoire de questions qui a été inclus dans le procès-verbal de synthèse. Ce procès-verbal a été communiqué au responsable du projet pour qu'il puisse apporter ses éléments de réponse. Le responsable du projet a répondu globalement aux questions de la commission d'enquête dans son mémoire en réponse.

⇒ considérant que le dossier de RLPi présenté à l'enquête publique contient toutes les pièces réglementaires et informations permettant d'apprécier le projet ;

⇒ considérant le déroulement régulier de l'enquête publique ainsi que la qualité du dossier soumis à l'enquête publique ;

⇒ considérant le bon déroulement et le respect de la procédure d'élaboration du projet de RLPi ;

la commission d'enquête estime que ce projet est recevable avec certains points, indiqués ci-avant, pouvant être améliorés qui font l'objet de réserves et de recommandations dans l'avis final émis ci-après.

Dans ces conditions, pour les raisons motivées ci-avant exposées, en application de la réglementation, la commission d'enquête, en toute indépendance et à l'unanimité, émet **un avis favorable** au projet d'élaboration Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Rodez Agglo sur le territoire de l'agglomération, avec **les réserves et les recommandations** suivantes :

Réserves

- 1) Faire en sorte que les passages et les occupations des domaines public et privé permettent les déplacements et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PPA).
- 2) En application du règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi), prévoir des mesures de prévention concernant la résistance aux effets des inondations pour le mobilier urbain qu'il conviendra de rappeler dans le RLPi et réglementer l'implantation des dispositifs scellés au sol dans les zones à risque fort (PPA).

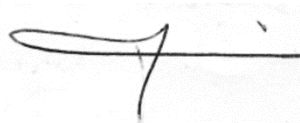
Recommandations

- 1) Pour une meilleure compréhension des documents, clarifier les termes « agglomération » et « commune » (RE21, RE45, RE37 et RA16).
- 2) Limiter la hauteur des lettrages en zone 1 à 30 cm (PPA).
- 3) Créer une zone spécifique au domaine ferroviaire afin de prendre en compte cette spécificité et permettre un léger assouplissement de la réglementation proposée (RE21, RE45, RE37 et RA16).
- 4) Classer l'avenue Joffre située à Rodez en axe structurant mais à condition que les relevés de circulation soient supérieurs ou égaux à ceux des autres axes considérés comme étant des axes structurants (RA16).
- 5) Prendre en compte la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique (RA16).
- 6) Étudier la possibilité de permettre de légères adaptations quant à l'aspect esthétique des dispositifs publicitaires (RE21, RE45, RE37 et RA16).

Le 27 août 2017, la commission d'enquête



Christian BAYLE
Président



Marc CHOUCAVY
Membre titulaire



Christophe COUTET
Membre titulaire

5 : conclusions motivées pour l'élaboration du Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Page vierge

Le projet d'élaboration du Site Patrimonial Remarquable (SPR)

La Commission d'enquête (CE) a étudié le dossier du projet de SPR et l'ensemble des observations du public. Elle a établi un mémoire de questions qui a été inclus dans le procès-verbal de synthèse. Ce procès-verbal a été communiqué au Responsable du Projet (RP) pour qu'il puisse apporter ses éléments de réponse.

Le RP a répondu à toutes les questions de la CE dans son mémoire en réponse et a apporté toutes les justifications possibles y compris pour des sujets ne relevant pas directement du domaine de cette enquête publique. Tout cela est analysé dans le chapitre 2 du tome 1 avec l'observation ou la requête, les questions de la CE, les réponses du RP et l'avis de la CE.

De manière générale, la CE n'a pas relevé dans les observations du public, écrites et orales une opposition particulière au projet de SPR. Cependant certains points ont fait l'objet de requêtes qui ont été analysées par la CE dans le tome 1 du rapport.

Une majorité des requêtes sur le SPR concernent des demandes de particuliers pour des questions de zonages de leurs parcelles ou de servitudes du SPR impactant leur parcelle. Il y a cependant quelques observations plus spécifiques sur le volet énergétique, notamment sur l'impact des dispositions architecturales du SPR, sur l'utilisation des dispositifs d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable.

Toutes les observations émises par le public lors de cette enquête, écrites et orales, ont été étudiées par la CE, soumises au RP accompagnées des questions de la CE.

Sur la forme, la CE constate que la composition du dossier soumis à l'enquête publique est conforme à la réglementation. Les documents écrits et les documents graphiques sont de bonne facture et sont dans l'ensemble accessible au public.

Seules quelques erreurs matérielles ou coquilles sont à rectifier avant l'approbation.

- Inversion de la localisation sur les cartouches Ouest et Nord du PVAP ;
- Absence d'échelle sur chaque plan du PVAP ;
- Secteur 4 du SPR à changer par secteur 3 du SPR page 9 du rapport de présentation ;
- Loi LCAP de juillet 2017 à remplacer par loi LCAP de juillet 2016 pages 3 et 55 du rapport de présentation ;
- Immeuble situé sur la parcelle AT155 figurant sur le PVAP comme édifice remarquable à ajouter à l'annexe 2 du règlement ;
- Pagination de l'annexe 2 du règlement.

Sur le fond, la CE constate qu'avec la création du SPR et de ses 4 secteurs, le RP fait preuve d'une réelle ambition de préserver et valoriser son patrimoine architectural et paysager.

- Le centre historique de Rodez est totalement couvert par le secteur 1, ses abords par le secteur 1a.
- Plus de 1100 immeubles du patrimoine bâti et leurs abords sont répertoriés dans le secteur 2.
- Le secteur 3 du SPR centré sur les espaces naturels couvre les vallées de l'Aveyron et de ses affluents, une grande partie de Causse-Comtal, le vallon de Lacombe et la Morne, les vallons de Limouze et la Praderie, le Causse de la Croizette, le vallon d'Inières, et un nombre important d'espaces libres autour d'édifices remarquables

pouvant appartenir aux zones Ap et N du PLUi.

- Le secteur 4 du SPR centré sur le paysage agricole couvre essentiellement les espaces de bocages qui entourent les édifices bâtis répertoriés.

Globalement, le périmètre du SPR sous sa forme multi-sites, couvre environ une surface équivalente à la moitié du territoire de la communauté d'agglomération, ce qui revient à dire que la moitié du territoire dispose d'une servitude destinée à la préservation du patrimoine architectural et paysager. Cette place donnée au SPR n'est pas sans conséquence sur l'évolution des tissus urbains et ruraux du ruthénois.

En superposant le SPR au zonage du PLUi, le RP ne fait pas que préserver son patrimoine par des prescriptions architecturales ou paysagères, il limite aussi l'urbanisation de plusieurs secteurs situés pourtant en zone U ou A du PLUi. En effet si le SPR n'interdit pas la constructibilité en secteur 3 en l'assortissant « seulement » d'un avis conforme de l'ABF, le RP l'a traduit par une inconstructibilité absolue des zones du PLUi couverte par ce secteur 3.

Ainsi le secteur 3 appliqué sur des parcelles situées en zone U entraîne automatiquement la mise en place dans le PLUi d'une protection paysagère qui annule leur constructibilité.

De même, le secteur 3 appliqué sur des parcelles situées en zone A du PLUi entraîne la création d'une zone Ap inconstructible.

La surface consacrée au secteur 3 du SPR étant très importante, la zone Ap représente plus du quart de la zone A, ce qui peut avoir des répercussions sur le maintien et surtout le développement des exploitations agricoles.

Il résulte de cette superposition des 2 documents que certains espaces pourtant urbanisables ou constructibles dans le PLUi, perdent cette qualité au profit unique de leur caractère naturel, décision qui reste subjective.

La CE demande à ce que le principe de cohérence entre secteur 3 du SPR et les zonages U et A du PLUi soit adapté de manière à rendre possible au cas par cas la constructibilité des parcelles considérées sous couvert de l'autorisation de l'ABF.

Le RP a voulu aussi donner une place importante au grand paysage en figurant sur le PVAP un grand nombre de cônes de vision de manière à préserver les points de vue sur les édifices ou ensembles d'édifices remarquables. Leur nombre est trop important et aucune prescription précise n'est attachée à ces dispositifs. Doit-on les considérer comme une simple information sur l'existence d'un point de vue ? Ou bien devons-nous en attendre des contraintes dans la constructibilité dans le champ de vision considéré ? La nature et la fonction de ces points de vue demandent à être mieux définis et explicités dans le rapport de présentation du SPR.

Constatant l'évolution des normes énergétiques dans le secteur immobilier, la CE considère, comme cela a fait l'objet de remarques durant l'enquête publique, que les dispositions du règlement du SPR relatives à l'isolation des façades et des menuiseries ainsi qu'à la mise en place de panneaux photovoltaïques peuvent constituer un frein à la reconquête des immeubles locatifs vacants dans les centres ville. Le risque étant de voir perdurer la dégradation de certaines façades, ce qui va à l'encontre des objectifs de mise en valeur du patrimoine architectural portée par le SPR. La CE demande que les dispositions du règlement relatives aux dispositifs d'économie d'énergie soient modulées en fonction de l'intérêt architectural, de la localisation précise et de l'état de conservation des immeubles.

En conclusion, la commission d'enquête considère que :

- le projet de SPR dans son ensemble répond à un réel besoin de conforter la préservation et la valorisation du patrimoine architectural et paysager du ruthénois,
- ses orientations et ses dispositions répondent aux enjeux patrimoniaux,

- son articulation avec les dispositions du PLUi est correcte, mais que la superposition des deux documents entraîne dans certains cas une rigidité dans les possibilités réelles d'urbanisation qui peut nuire au développement du territoire.
- certaines dispositions méritent d'être ajustées ou amendées, celles-ci font l'objet de réserves.

Ces réserves et ces recommandations relèvent toutes de l'autorité du responsable du projet. Leur prise en compte ne constituera pas des modifications substantielles du projet et n'interférera pas sur l'équilibre général du projet. Quelques-unes sont d'ores et déjà acceptées par le responsable du projet conformément à ses engagements pris dans son mémoire en réponse.

La commission d'enquête, pour se forger une opinion et donner un avis circonstancié, a étudié le dossier du projet et l'ensemble des observations du public. Elle a établi un mémoire de questions qui a été inclus dans le procès-verbal de synthèse. Ce procès-verbal a été communiqué au responsable du projet pour qu'il puisse apporter ses éléments de réponse. Le responsable du projet a répondu globalement aux questions de la commission d'enquête dans son mémoire en réponse.

⇒ considérant que le dossier de SPR présenté à l'enquête publique contient toutes les pièces réglementaires et informations permettant d'apprécier le projet, notamment la note de présentation avec la concertation, l'avis de la MRAe, les avis des PPA, le règlement écrit et graphique ;

⇒ considérant le déroulement régulier de l'enquête publique, la qualité du dossier soumis à l'enquête publique détaillé, lisible, certes complexe sur certains chapitres, mais qui était globalement apte à répondre aux interrogations du public et à son information durant les 42 jours de la durée de l'enquête, la publicité légale et complémentaire faite par Rodez Agglo ;

⇒ considérant la procédure d'élaboration du projet de SPR avec ses différentes phases : lancement, création de la commission locale, concertation, consultation de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS), de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et des Personnes Publiques Associées (PPA).

⇒ considérant les observations émises par le public, leurs analyses approfondies par la commission d'enquête, les questions émises par la commission d'enquête, les réponses fournies par le responsable du projet, les analyses et évaluations par la commission d'enquête, rapportées au premier tome de son rapport ;

⇒ considérant sa compatibilité avec les projets de PLUi et de RLPi menés conjointement ;

⇒ considérant que le projet répond aux objectifs annoncés dans la délibération de lancement, et après étude approfondie de l'ensemble du projet par la commission d'enquête ;

la commission estime que ce projet est recevable avec certains points, indiqués ci-avant, pouvant être améliorés qui font l'objet de réserves dans l'avis final émis ci-après.

Dans ces conditions, pour les raisons motivées ci-avant exposées, en application de la réglementation, la commission d'enquête, en toute indépendance et à l'unanimité, émet **un avis favorable** au projet d'élaboration du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Rodez Agglo sur le territoire de l'agglomération, avec **les réserves** suivantes :

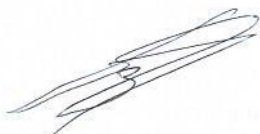
Réserves

- 1) Rectifier les erreurs matérielles, oublis ou coquilles citées ci-dessus ;
- 2) Améliorer la lisibilité des documents graphiques en augmentant l'échelle du centre historique de Rodez et en lui consacrant une feuille dédiée complète ;
- 3) Définir plus précisément dans le rapport de présentation la nature et la fonction des cônes de vue distribués sur l'ensemble du territoire ;
- 4) Adapter le principe de cohérence entre les dispositions du règlement du secteur 3 et celles des zones U et A du PLUi, de manière rendre possible au cas par cas la constructibilité des parcelles concernées dans le respect des prescriptions du SPR (cf. réserve pour le PLUi) ;
- 5) Moduler et adapter les dispositions du règlement relatives à l'isolation des façades et des menuiseries ainsi qu'à la mise en place de panneaux photovoltaïques dans les secteurs 1, 2 et 3 du SPR de manière d'une part, à coller aux enjeux énergétiques du territoire et d'autre part à ne pas contrarier la reconquête des immeubles vacants dans les centres ville ;
- 6) Sortir la BI 547 située à Onet-le-Château du secteur 3 du SPR (OC16) ;
- 7) Mettre à disposition du public dans un délai court la brochure pédagogique sur le SPR annoncée dans le mémoire en réponse par le RP ;

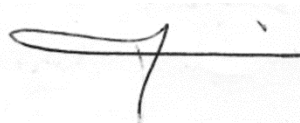
Abréviations des communes de Rodez Agglo (RA) :

Druelle (DE), Le Monastère (LM), Luc-la-Primaube (LP), Olemps (OS), Onet-le-Château (OC), Rodez (RZ), Sébazac-Concourès (SC) et Sainte-Radegonde (SR).

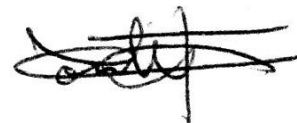
Le 27 août 2017, la commission d'enquête



Christian BAYLE
Président



Marc CHOUCAVY
Membre titulaire



Christophe COUTET
Membre titulaire